

A

( N° 34. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1841.

---

*RAPPORT fait par M. SCHEYVEN, au nom de la section centrale chargée de l'examen du budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1842 (1).*

---

MESSIEURS ,

Le budget du département de la justice, pour l'exercice prochain, présente une diminution sur celui de l'exercice courant; aussi n'a-t-il donné lieu, dans vos sections, qu'à un petit nombre d'observations, dont il sera fait mention aux articles auxquels elles se rapportent. La section centrale, après en avoir délibéré, m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

### CHAPITRE PREMIER.

#### ADMINISTRATION CENTRALE.

##### ARTICLE PREMIER.

*Traitement du ministre.* . . . . . fr. 21,000

Adopté.

##### ART. 2.

*Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.* fr. 159,000

Cet article a été adopté par toutes les sections et par la section centrale, avec cette observation toutefois, que l'on ne peut employer d'autres *allocations* pour subvenir au payement des fonctionnaires ou employés, surtout en présence de l'engagement pris l'année précédente par M. le ministre de la justice.

---

(1) La section centrale était composée de MM. Du Bus aîné, président, LANGE, HUVENERS, VAN CUISEN, COPPIETERS, MALOU et SCHEYVEN, rapporteur.

ART. 3.

*Matériel* . . . . . fr. 20,000  
Adopté.

ART. 4.

*Frais d'impression des recueils statistiques* . . . . . fr. 3,500  
Adopté.

ART. 5.

*Frais de route et de séjour* . . . . . fr. 6,000

Une section a fait observer que le taux auquel sont fixés les frais de route devrait subir une diminution par suite de la construction des chemins de fer. Cette observation a paru à la section centrale assez importante pour faire l'objet d'une demande d'explication de la part de M. le ministre de la justice, qui y a répondu qu'un arrêté royal, du 23 de ce mois, dispose que les tarifs en vigueur au département de la justice, en ce qui concerne les frais de route, sont réduits de moitié pour les voyages qui se feront par les chemins de fer.

Quoique cette mesure doive avoir pour résultat une économie, la section centrale a alloué le crédit, l'emploi n'en étant qu'éventuel.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER.

*Cour de cassation. — Personnel* . . . . . fr. 233,800  
Adopté.

ART. 2.

*Matériel* . . . . . fr. 3,000  
Adopté.

ART. 3.

*Cours d'appel. — Personnel* . . . . . fr. 542,720  
Adopté.

ART. 4.

*Matériel* . . . . . fr. 18,000  
Adopté.

ART. 5.

*Tribunaux de première instance et de commerce* . . . . . fr. 849,430

Cet article est divisé en deux parties : l'une comprend une somme de fr. 831,040, comme charge ordinaire; l'autre, celle de fr. 18,390, comme charge extraordinaire. La première n'a donné lieu à aucune observation. Quant à la seconde, la section centrale, dans le but de s'assurer si toute la somme

pétitionnée était nécessaire, a demandé à M. le ministre de la justice, 1<sup>o</sup> un tableau indicatif des magistrats rentrés en Belgique par suite du traité; 2<sup>o</sup> un idem de ceux dont le tribunal a été supprimé, sans avoir été remplacés, et dont les traitements sont imputés sur ce crédit; et 3<sup>o</sup> si le personnel des tribunaux d'Arlon, de Tongres et de Neufchâteau n'a pas subi de réduction.

Il résulte de la réponse qui a été donnée : 1<sup>o</sup> que les magistrats des parties cédées, qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 4 juin 1839, ont fait la déclaration de rester Belges et ont fixé leur domicile en Belgique, et qui, par suite, ont droit aux deux tiers de leur traitement, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés, sont : un procureur du roi, un greffier et un commis-greffier; 2<sup>o</sup> que les membres du tribunal de St-Hubert, non encore remplacés, et qui, aux termes de l'art. 7 de la loi du 6 juin 1839, ont droit à l'intégralité de leur traitement, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sont : un juge d'instruction, un greffier et un commis-greffier; et 3<sup>o</sup> que, par suite de la réduction à opérer dans le personnel des tribunaux d'Arlon, Neufchâteau et Tongres, conformément à l'art. 5 de la loi du 6 juin 1839 et à l'art. 3 de la loi du 3 juin même année, il y a encore cinq juges au-dessus du nombre fixé, dont quatre de 2<sup>e</sup> classe et un de 4<sup>e</sup>.

Le traitement de ceux mentionnés <i>sub</i> n <sup>o</sup> 1 s'élève à . . . fr.	3,766	66
Id. id. <i>sub</i> n <sup>o</sup> 2 id. . . . .	4,050	00
Id. id. <i>sub</i> n <sup>o</sup> 3 id. . . . .	13,300	00
Total . . . . .	21,116	66

Ce chiffre surpasse celui pétitionné; mais comme il reste ordinairement un excédant sur la somme portée comme charge ordinaire et que, d'un autre côté, la position de quelques-uns de ces magistrats peut changer dans le courant de l'exercice, il pourra être fait face à la dépense.

La section centrale alloue la somme demandée.

#### ART. 6.

*Justices de paix et tribunaux de police* . . . . . fr. 282,120

Adopté.

### CHAPITRE III.

#### JUSTICE MILITAIRE.

##### ARTICLE PREMIER.

*Haute cour militaire.* — Personnel . . . . . fr. 62,820

Aucune observation n'a été faite sur cet article par les sections; mais M. le ministre de la justice s'est adressé à la section centrale, dans le but d'obtenir une majoration de 800 fr. sur le crédit pétitionné, à l'effet de pouvoir porter le traitement du commis de l'auditeur-général, qui s'élève à 1,000 fr. à 1,800 fr.

Les motifs qui l'ont déterminé à faire cette demande consistent en ce que

les travaux du commis ont augmenté dans une forte proportion depuis la suppression des conseils de guerre en campagne. Un grand nombre d'affaires, jugées autrefois sans recours par ces conseils, exige aujourd'hui des rapports de la part du parquet de la haute cour.

La section centrale a cru que ces motifs étaient de nature à justifier une majoration, mais elle n'a pas été d'avis d'allouer toute la somme petitionnée. La majorité a pensé qu'une majoration de 500 fr., chiffre auquel M. le ministre s'est rallié, était suffisante; de sorte que le crédit total est porté à 63,320 francs.

## ART. 2.

*Matériel* . . . . . fr. 5,000

Adopté.

## ART. 3.

*Auditeurs militaires et prévôts* . . . . . fr. 44,253

Adopté.

## CHAPITRE IV.

## FRAIS DE JUSTICE.

## ART. UNIQUE.

*Frais d'instruction, etc.* . . . . . fr. 585,000

La 5<sup>e</sup> section demande que les fr. 1,000 pour le greffier de la cour de cassation fassent l'objet d'un crédit spécial.

M. le ministre, consulté sur ce point, n'a trouvé aucun inconvénient à cette division. En conséquence, ce chapitre a été divisé en deux articles, ainsi qu'il suit :

## ARTICLE PREMIER.

*Frais d'instruction et d'exécution.* . . . . . fr. 584,000

## ART. 2.

*Indemnité pour le greffier de la cour de cassation à charge de délivrer gratis toutes expéditions et écritures réclamées par le procureur-général et les administrations publiques* . . . . . fr. 1,000

La section centrale croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité d'aviser aux moyens d'éviter qu'il soit fait des frais inutiles et d'en assurer un recouvrement plus considérable à charge des particuliers.

## CHAPITRE V.

## PALAIS DE JUSTICE.

## ARTICLE UNIQUE.

*Constructions, réparations et loyer de locaux.* . . . . . fr. 100,000

La plupart des sections ont demandé des renseignements détaillés, notam-

ment en ce qui concerne l'emploi présumé des fr. 65,000 pour dépenses extraordinaires. L'une d'elles a désiré, en outre, connaître l'emploi qui a été fait du crédit voté pour l'exercice 1841. Et une autre a rappelé que M. le ministre précédent avait annoncé à la chambre, que la somme portée au budget pour l'exercice courant, suffirait pour la restauration complète du palais de justice, à Bruxelles.

La section centrale ayant demandé ces renseignements à M. le ministre, il y a répondu que, lorsque son prédécesseur a demandé au budget de l'exercice courant une allocation de fr. 200,000, pour frais de construction et de réparation de locaux, la majeure partie de cette somme devait, dans sa pensée, être appliquée aux travaux de réparation et d'assainissement du palais de justice de Bruxelles, ainsi qu'à la construction de nouveaux locaux pour la cour de cassation.

Ces travaux n'ont pas été adjugés jusqu'à présent : l'examen des plan et devis a fait connaître que la somme votée par la législature serait insuffisante, et que le crédit extraordinaire de fr. 65,000, demandé pour l'exercice 1842, en formerait le complément. Au moyen de cette allocation, il sera donné suite au projet.

Une partie du crédit de 1841 a été employée comme suit :

Une somme de fr. 47,704, répartie conformément au tableau imprimé à la suite du rapport, *sub* n° 1 . . . . . 47,704

Une demande relative au palais de justice à Hasselt, est en instruction. Si le subside était alloué, il faudrait ajouter une somme de fr. 23,000 . . . . . 23,000

Ce qui porterait la dépense déjà faite à . . . . . fr. 70,704  
et laisserait disponible pour le palais de justice de Bruxelles (réparations et construction) . . . . . fr. 129,296

Cette somme, jointe à celle de fr. 65,000, pétitionnée comme crédit extraordinaire pour 1842, suffirait, d'après les devis des ingénieurs, pour faire face aux dépenses des réparations et constructions à faire au palais de justice de Bruxelles.

Mue par ces considérations, la section centrale alloue le crédit pétitionné.

## CHAPITRE VI.

### BULLETIN OFFICIEL ET MONITEUR.

#### ARTICLE PREMIER.

*Impression du Bulletin officiel* . . . . . fr. 23,400

Adopté.

#### ART. 2.

*Impression du Moniteur.* . . . . . fr. 70,000

Adopté.

ART. 3.

*Abonnements aux bulletins des arrêts de la cour de cassation.* fr. 2,800

Adopté.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

ARTICLE PREMIER.

*Pensions* . . . . . fr. 10,000

Pour satisfaire à la demande de la 5<sup>e</sup> section, la section centrale s'est fait produire la liste des pensions accordées dans le cours de la présente année.

Il résulte de cette liste, qui contient la désignation des fonctionnaires mis à la pension depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1841 et qui sera déposée au bureau pendant la discussion du budget, que le montant des pensions allouées s'élève à fr. 9,133.

Cet article, qui a été adopté par toutes les sections, l'a été également par la section centrale.

ART. 2.

*Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse.* . . . . . fr. 10,000

Cet article présente pour l'exercice prochain une majoration de fr. 2,000, dont la justification se trouve dans une note imprimée aux développements du budget.

Ainsi que cela s'est pratiqué les années précédentes, la section centrale a pris communication d'un état de répartition de la somme de fr. 8,000, votée au budget de l'exercice courant.

Il en résulte que les sommes paraissent équitablement réparties d'après la position sociale et les besoins des individus. Trente et une veuves y participent et la part de chacune d'elles varie de fr. 100 à 600.

Le crédit a été entièrement absorbé.

La section centrale, d'accord avec les sections, alloue le crédit pétitionné.

ART. 3.

*Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés, dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans ce cas.* . . . . fr. 2,500

Cet article a été adopté par toutes les sections.

Lors de son examen par la section centrale, M. le ministre a demandé une majoration de fr. 500, ce qui porterait le crédit à fr. 3,000.

Cette somme serait destinée à donner quelques secours à des veuves ou enfants mineurs d'employés qui n'ont pu en obtenir jusqu'à présent à cause de la modicité du crédit alloué.

La section centrale, en vue de l'exiguité de la somme et par des considérations d'humanité, a alloué le crédit pétitionné.

## CHAPITRE VIII.

### CULTES.

#### ARTICLE PREMIER.

*Culte catholique* . . . . . fr. 4,006,047

Cet article est divisé dans les développements du budget en trois *littères* : A. B. C.

Les deux premiers n'ont donné lieu à aucune observation. Et pour satisfaire à celles faites par les différentes sections sur le *litt.* C, la section centrale a demandé à M. le ministre de la justice les renseignements suivants : 1<sup>o</sup> Le détail de l'application présumée des fr. 350,000 ; 2<sup>o</sup> Pour quelle somme précise y est compris le petit séminaire de St-Trond ; et 3<sup>o</sup> Si le subside réclamé est le dernier qui sera demandé pour cet objet.

D'après les explications données par M. le ministre, les fr. 350,000 sont destinés : fr. 100,000 pour la construction et les frais d'établissement du petit séminaire de St-Trond. Il déclare en outre que ce subside est le dernier qui sera alloué, et qu'il est même convenu que si la vente du petit séminaire de Rolduc produit plus que l'évaluation primitive, tout ce qui excédera cette somme sera versé au trésor de l'État.

Il en sera de même pour le cas où les adjudications présenteraient un rabais notable sur les devis estimatifs.

Quant aux fr. 250,000 restant du crédit, fr. 93,000 sont alloués par suite d'engagements contractés pour réparations et restaurations d'églises, et fr. 157,000 resteront disponibles pour accorder, de concert avec la province qui alloue annuellement de ce chef une somme d'environ fr. 180,000, des subsides aux diverses communes du royaume pour construction, reconstruction, agrandissements et réparations de leurs églises ou presbytères.

La section centrale a eu égard aux nombreux besoins auxquels la somme de fr. 250,000 est destinée à pourvoir, et a alloué à l'unanimité ce crédit ; et en ce qui concerne les fr. 100,000 pétitionnés pour l'érection du petit séminaire de St-Trond, elle les a alloués également par 6 voix contre une ; mais sous les conditions expresses posées par M. le ministre, et notamment sous celle que ce crédit formerait le dernier subside.

Le reste de l'article a été adopté à l'unanimité.

#### ART. 2.

*Culte protestant* . . . . . fr. 53,000

Adopté.

ART. 3.

*Culte israélite* . . . . . fr. 11,000

Adopté.

ART. 4.

*Secours* . . . . . fr. 100,000

Adopté par toutes les sections et par la section centrale. La 5<sup>e</sup> section a émis le vœu que la position des ecclésiastiques ayant droit à la pension soit régularisée.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ARTICLE PREMIER.

*Frais d'entretien et de transport de mendiants et insensés dont le domicile de secours est inconnu* . . . . . fr. 15,000

La première section émet le vœu que l'on s'occupe de la révision de la loi sur le domicile de secours, dont on est parvenu, dit-elle, à éluder les dispositions.

La 6<sup>e</sup> section fait observer que le système des lois relatives à la mendicité laisse à désirer, en ce que les communes sont obligées de supporter tous les frais d'entretien et qu'elles ont ainsi intérêt à ne pas seconder la répression de ces délits.

Cet article a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2.

*Subsides accordés extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés* . . . . . fr. 125,000

Adopté.

La 3<sup>e</sup> section appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité d'avoir des établissements pour les aliénés et de prendre des mesures à l'effet de prévenir les événements fâcheux qui pourront résulter du défaut de les placer dans de tels établissements. Elle appelle également son attention sur l'état des dépôts de mendicité. Elle désire qu'on y introduise toutes les améliorations possibles.

ART. 3.

*Subsides aux enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.* . . . . . fr. 175,000

Adopté.

## CHAPITRE X.

## PRISONS.--SERVICE DOMESTIQUE.

## ARTICLE PREMIER.

*Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des gardiens et des détenus . . . . . fr. 1,200,000*  
Adopté.

## ART. 2.

*Traitements des employés attachés au service domestique . fr. 233,000*  
Cet article présente une majoration de fr. 3,000.

La 2<sup>e</sup> section demande des renseignements plus positifs sur l'emploi de cette somme. Il y a été répondu par M. le ministre, que le service des infirmeries des maisons de Vilvorde et de St-Bernard exige la présence de 12 frères; aujourd'hui l'on n'en compte que 7; qu'un atelier de travail ayant été formé dans la maison de sûreté civile et militaire de Bruxelles, la nomination d'un 2<sup>e</sup> commis est devenue nécessaire et qu'un instituteur doit également être nommé pour une école établie dans cette maison. Il a été communiqué en outre à la section centrale un tableau indicatif du personnel du service intérieur des prisons, contenant la désignation des emplois; des arrêtés en vertu desquels ils ont été conférés; et le traitement des employés. Il conste de ce tableau, qui sera déposé au bureau, pendant la discussion du budget, que l'ensemble des traitements auxquels ce crédit doit pourvoir par suite des nominations déjà faites, s'élève à fr. 229,811. L'excédant est destiné à faire face aux dépenses que nécessitent les nouvelles mesures dont il s'agit.

Ces considérations, jointes à celles consignées dans le développement du budget, ont déterminé la section centrale à allouer le crédit pétitionné.

## ART. 3.

*Récompense à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement. . . . . fr. 3,000*  
Adopté.

## ART. 4.

*Frais d'impression et de bureau. . . . . fr. 12,000*  
Adopté.

## ART. 5.

*Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier . . . . . fr. 450,000*

La section centrale, par suite des observations faites par la 3<sup>e</sup> section, a demandé des renseignements détaillés sur l'emploi de ce crédit, surtout que la somme est portée en entier à la colonne intitulée *charges ordinaires*.

D'après la réponse qui a été donnée par M. le ministre, ce crédit est porté en

entier à la colonne intitulée *charges ordinaires*, parce que l'on ne prévoit pas pouvoir proposer, avant plusieurs années, une diminution de ce crédit, les besoins auxquels il doit pourvoir étant très vastes, des constructions nouvelles ou d'importantes réparations étant devenues indispensables dans plusieurs localités. Après l'achèvement du pénitencier de St.-Hubert la somme annuelle de fr. 450,000 serait employée aux travaux les plus urgents.

Il a été communiqué à la section centrale : 1° une note des sommes dépensées ou engagées pour constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier des prisons, sur le premier crédit alloué pour l'exercice de 1841, dont le montant s'élève à fr. 448,068,24 (1) ;

2° Une note des sommes présumées nécessaires pendant l'exercice de 1842, pour les mêmes objets ; elle s'élève à fr. 467,500, dans lesquels sont compris fr. 150,000 pour le pénitencier de St.-Hubert.

Il est à remarquer que la loi du 8 juin 1840, qui décrète l'établissement du pénitencier, a ouvert au ministère de la justice un crédit de fr. 300,000, dont la moitié était déclarée imputable sur le budget de l'exercice de 1840.

Il n'a pu être fait usage de ce crédit de fr. 150,000, parce que les arrangements à conclure, avant de mettre les travaux en adjudication, n'étaient point terminés en 1840.

Le gouvernement a demandé et les Chambres ont alloué au budget de 1841, une somme de fr. 450,000, pour constructions et réparations des locaux. Les notes explicatives jointes au budget indiquaient le pénitencier à construire comme l'un des objets auxquels ce crédit était destiné à pourvoir. D'après les prévisions formées alors, fr. 150,000 auraient pu recevoir cette destination en 1841 ; mais les difficultés que le gouvernement a rencontrées, pour l'acquisition de quelques propriétés particulières, ont retardé de nouveau les travaux de construction, et il n'a été employé, pendant l'année courante, qu'une somme de fr. 82,500, formant le prix d'achat de ces propriétés ; le restant de la somme a reçu une autre destination. Des travaux urgents ont été exécutés, au moyen de cette somme, dans d'autres prisons.

Ceci explique comment il se fait que dans la somme de fr. 450,000 portée au budget de l'exercice prochain, sont compris de nouveau fr. 150,000, pour le pénitencier ; et si cette somme est dépensée ou engagée pendant cet exercice, il faudrait encore fr. 67,500 au budget de 1843, pour parfaire la somme de fr. 300,000 à laquelle ont été évaluées ces dépenses, par la prédite loi du 8 juin 1840.

Il résulte donc de ce qui précède, que le crédit de fr. 150,000 alloué par la prédite loi sur le budget de 1840, peut être considéré comme annulé.

La section centrale, dans l'espoir que la somme de fr. 150,000, portée au budget, pour le pénitencier, recevra sa destination pendant l'exercice prochain,

---

(1) Cette note se trouve imprimée à la suite du rapport.

alloue le crédit pétitionné. Elle appelle toutefois l'attention particulière de M. le ministre de la justice, sur la nécessité qu'il y a d'introduire dans cette partie du budget la plus stricte économie possible.

#### SERVICE DES FABRIQUES.

##### ART. 6.

*Traitement et tantième accordés aux employés attachés aux directions des travaux . . . . . fr. 79,500*

Cet article présente une majoration de fr. 4,000. Outre les motifs consignés aux développements du budget, M. le ministre a fait connaître à la section centrale que cette somme est destinée à rétribuer : 1° Un nouvel aide-magasin à Vilvorde; 2° un surveillant contre-maître à la maison de force de Gand; 3° un commis aux écritures pour les travaux à Namur, et 4° un surveillant des travaux à la maison de sûreté civile et militaire de Bruxelles. Ces nominations sont devenues nécessaires d'après l'organisation actuelle des directions des travaux.

Il résulte, du reste, d'un tableau qui nous a été communiqué, que les traitements de ces employés s'élèvent à fr. 62,415 et que le restant du chiffre est destiné aux tantièmes.

La section centrale a alloué le crédit.

##### ART. 7.

*Frais d'impression et de bureau. . . . . fr. 8,000*

Adopté.

##### ART. 8.

*Achats de matières premières et ingrédients pour la fabrication. 1,030,000*

Cet article, qui a subi une diminution de fr. 110,000, a été adopté par toutes les sections et par la section centrale. Cependant, une section, ayant témoigné son étonnement de la diminution du chiffre alors qu'un nouveau pénitencier est établi à Namur, la section centrale a demandé à M. le ministre si le travail des prisons ne s'en ressentira pas. Il a été répondu négativement; les magasins contiennent une grande quantité de produits fabriqués, et il a été reconnu nécessaire, afin d'éviter l'encombrement, d'en restreindre momentanément la fabrication. Les détenus seront, du reste, occupés à d'autres travaux qui exigent moins de frais pour achat de matières premières, ou qui sont exécutés pour le compte de sous-traitants.

##### ART. 9.

*Gratifications aux détenus. . . . . fr. 165,000*

Adopté.

## CHAPITRE XI.

## FRAIS DE POLICE.

## ARTICLE PREMIER.

*Service de passe-ports* . . . . . fr. 8,000

Adopté.

## ART. 2.

*Autres mesures de sûreté publique.* . . . . . fr. 60,000

Adopté.

## CHAPITRE XII.

## ARTICLE UNIQUE.

*Dépenses imprévues* . . . . . fr. 5,000

Adopté.

## CHAPITRE XIII.

## ARTICLE UNIQUE.

*Pour solde des dépenses arriérées concernant les exercices dont les budgets sont clos* . . . . . fr. 26,000

Cet article présente une majoration de fr. 22,000, qui trouve sa justification dans la note consignée aux développements du budget, comme étant destinée à payer le loyer de 10 années, pour la partie de l'hôtel de la Place Royale occupée antérieurement par la haute cour militaire; aussi le crédit a-t-il été adopté par toutes les sections et par la section centrale; toutefois une section a désiré savoir pourquoi le paiement n'a pas eu lieu plus tôt, et s'il ne devait pas être compensé avec les frais d'administration du séquestre. Il y a été répondu par M. le ministre, qu'il y avait d'autant plus de motifs à différer ces paiemens que le trésor public s'est trouvé pendant longtemps, sinon toujours, en avance à l'égard du séquestre. Ce loyer est devenu exigible, lorsque le séquestre a été levé et que la libre disposition des biens a été rendue au propriétaire. Dans l'opinion du ministre, le prix du loyer ne pouvait être compensé avec les frais d'administration du séquestre; ces frais ont dû être portés en compte, pour la totalité, avant que les effets des mesures prises en 1830 aient cessé.

Pendant l'examen du budget, M. le ministre a demandé à la section centrale une majoration sur cet art. de fr. 11,280 33, ce qui élèverait l'allocation à fr. 37,280. Cette somme serait destinée à la liquidation de deux créances appartenant à l'exercice de 1839, savoir :

Pour travaux exécutés au pénitencier de Namur. . . . .	fr. 1,927 83
Pour travaux exécutés à la prison d'Alost . . . . .	9,352 50
Total. . . . .	<u>11,280 33</u>

Lorsque ces créances, dit M. le ministre, pourront être payées, le budget de l'exercice 1839 sera clos, car il est d'usage de retenir  $\frac{1}{2}$  du prix d'adjudication pendant une année après l'achèvement complet des travaux.

Comme ces créances se justifient par les contrats d'adjudication qui doivent être produits à l'appui des demandes de paiement, et que si ce crédit n'était pas alloué au présent budget, il faudrait un projet de loi spéciale pour cet objet, qui viendrait sans utilité augmenter les travaux de la Chambre, et retarder les lois que le pays attend avec impatience, la section centrale a alloué le crédit réclamé.

*Le rapporteur,*  
SCHEYVEN.

*Le président,*  
DU BUS AÎNÉ.

TABLEAU des amendements proposés par la section centrale au budget de la justice.

N <sup>o</sup> DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS		DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
		DU GOUVERNEMENT.	DE LA SECT <sup>n</sup> CENTRALE.	PROPOSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.	
	CHAPITRE III.				
1 <sup>er</sup> .	Haute cour militaire. — Personnel . . . . .	62,820	63,320	»	500
	CHAPITRE VII.				
2.	Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans ce cas . . . . .	2,500	3,000	»	500
	CHAPITRE XII.				
Unique.	Pour solde des dépenses arriérées des exercices dont les budgets sont clos . . . . .	26,000	37,280	»	11,280

TABLEAU N<sup>o</sup> 1.

PALAIS DE JUSTICE DE TURNHOUT.		Subside à la province d'Anvers pour constructions et appropriations, de concert avec la province et la ville. . . . fr.	6,500
HAUTE COUR MILITAIRE.		. Construction d'un bâtiment longeant la rue. . . . .	22,400
		Appropriation d'un local pour le concierge. . . . .	500
PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES.		Entretien des toitures-cheminées. . . .	2,385
		Quelques menus travaux d'appropriation à l'intérieur. . . . .	1,236
Id.	D'ANVERS.	Entretien des toitures. . . . .	396
Id.	DE TONGRES.	Subside à la ville de Tongres pour construction d'un palais de justice. . . . .	9,000
Id.	DE CHARLEROY.	Travaux divers et appropriations. . . .	3,487
Id.	DE LIÈGE.	Id. . . . .	1,000
JUSTICE DE PAIX A DUFFEL.		Subside à la commune de Duffel, pour appropriations au local affecté au service de la justice de paix dans la nouvelle maison commune. . . . .	800
		Ensemble. . . . . fr.	47,704

TABLEAU N<sup>o</sup> 2.

*Note des sommes dépensées ou engagées pour constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier des prisons. ( Chap. X, art. 5 du budget du département de la justice pour l'exercice de 1841 ).*

Réparations au mur d'enceinte de la prison de Saint-Bernard. . . . .	1,800 00
Construction de 5 cachots d'isolement. . . . .	1,906 00
Constructions au quai de déchargement, et à la digue du chenal. . .	1,821 56
Établissement de rideaux aux lits de l'infirmerie. . . . .	1,485 00
Réparations aux pompes, et à leurs accessoires destinées aux incendies	1,356 00
Travaux d'amélioration à la maison d'arrêt de Nivelles. . . . .	4,770 00
Travaux d'appropriation de l'ancien quartier des femmes, dans la prison de Vilvorde. . . . .	40,000 00
Id. Au quartier des sœurs surveillantes de la maison de sûreté de Bruxelles. . . . .	580 00
A reporter. . . . .	53,718 56

Report. . . . .	53,718 56
Réparations aux piles et culées du pont, à l'entrée de la prison de Vilvorde. . . . .	600 00
Placements de hamacs dans la prison de Nivelles. . . . .	622 46
Élévation du mur de ronde de la prison de Bruges. . . . .	921 63
Travaux d'amélioration à la prison de Furnes. . . . .	16,299 00
Construction d'un quartier pour les détenus pour dettes, dans la prison de Bruges. . . . .	1,095 65
Établissement d'une cour, dans la prison de Bruges. . . . .	1,090 00
Réparations aux toitures, dans la prison de Bruges. . . . .	1,531 05
Appropriation de la caserne acquise par l'État, destinée à être incorporée dans la prison d'Alost. (Mur d'enceinte, etc). . . . .	33,300 00
Construction d'un aqueduc pour l'écoulement des eaux et matières de la prison d'Alost. . . . .	2,789 00
Achat de deux pompes à incendie pour la même prison. . . . .	1,880 00
Construction d'un quartier cellulaire, pour la même prison, à concurrence de la somme. . . . .	50,000 00
(Le surplus de la dépense sera prélevé sur le budget de l'exercice de 1842).	
Construction dans la prison de Mous, d'un local pour parloir des femmes, et de deux chambres de pistole. . . . .	2,499 00
Travaux de réparations aux bâtiments des prisons de Liège. . . . .	1,244 00
Travaux de construction du bâtiment de la direction, dans la prison de Tongres. . . . .	49,900 00
Établissement d'un grillage en bois, pour asseoir les fondations de ce bâtiment. . . . .	1,033 46
Achat des propriétés des sieurs Pirotte et Dechesne pour y établir le pénitencier des jeunes délinquants à Saint-Hubert. . . . .	82,500 00
Achat de 6 poêles pour le pénitencier des femmes, à Namur. . . . .	1,800 00
Réparations à la maison de sûreté de Namur. . . . .	1,400 00
Achat de 13 poêles pour le pénitencier des femmes à Namur. . . . .	644 40
Remboursement d'une partie des capitaux de rentes hypothéqués sur l'ancien dépôt de mendicité de Namur, converti en pénitencier des femmes. . . . .	20,000 00
Réparations aux toitures dudit pénitencier. . . . .	600 00
Amélioration du service hydraulique de cet établissement. . . . .	6,000 00
Réparations aux toitures et établissement d'un pavage, ib. . . . .	1,000 00
Achat de 4 poêles en fonte pour le même établissement. . . . .	600 00
Travaux exécutés par les détenus pendant l'exercice courant, et dont le montant doit être remboursé à la direction des travaux des maisons centrales de détention. . . . .	65,000 00
Menues dépenses pour l'entretien des bâtiments, et du mobilier des prisons secondaires. . . . .	50,000 00
Total. . . . . fr.	<u>448,068 24</u>